



PREFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

PREFECTURE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
DDDCL/BE/ED/93 B 03 00116 A

Arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014-3754 du 22 décembre 2014
relatif à l'exploitation par la Société de Distribution de Chaleur de Bagnolet
de la chaufferie située au 9/15, avenue des Roses à Bagnolet

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, titre 1^{er} «Installations classées pour la protection de l'environnement» ;

Vu la demande du 29 juillet 2013, complétée le 20 décembre 2013, présentée par la Société de Distribution de Chaleur de Bagnolet dont le siège social est situé 5, avenue des Roses à Bagnolet (93170), à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter au 9-15 avenue des Roses à Bagnolet des installations classables sous les rubriques :

R.2910 : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.

A-1 : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW (AUTORISATION).

B-1 : Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C et si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 0,1 MW (AUTORISATION).

R.1532-2 : « Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ » (DECLARATION).

R.3110 : « Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » (AUTORISATION)

Vu les rapports de l'inspection des installations classées du 6 mars et du 14 avril 2014 déclarant le dossier de demande complet et régulier ;

Vu l'avis du 6 mars 2014 de l'autorité environnementale de l'Etat compétente en matière d'environnement ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n° E14000008/93 du 31 mars 2014 désignant, pour procéder à l'enquête publique, Monsieur Jean-Luc COLIN, consultant, en qualité de commissaire enquêteur et Monsieur Jean-François BOULLET, ingénieur retraité, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-0992 du 22 avril 2014 portant ouverture d'enquête publique du vendredi 23 mai au lundi 30 juin inclus en mairie de Bagnolet ainsi que l'arrêté préfectoral n°2014-2531 du 25 septembre 2014 prorogeant les délais d'instruction de la demande d'autorisation ;

Vu les observations recueillies sur le registre d'enquête mis à la disposition du public en mairie de Bagnolet, pendant la durée de l'enquête publique ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Noisy-le-Sec du 19 juin 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de la commune de Bagnolet du 2 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil municipal de Paris des 7, 8 et 9 juillet 2014 ;

Vu la consultation du 24 avril 2014 des communes du Pré-Saint-Gervais, Pantin, Les Lilas, Romainville, Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Vincennes et Saint-Mandé, qui ne se sont pas prononcées ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé du 12 mars 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris du 19 février 2014, sous réserve d'intégrer ses recommandations aux prescriptions du présent arrêté ;

Vu l'avis favorable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement du 20 octobre 2013, sous réserve que l'exploitant sollicite une autorisation de déversement pour les deux points de rejet et explicite les moyens mis en œuvre, notamment sur la température et la teneur en matières en suspension ;

Vu l'envoi du dossier de demande d'autorisation le 14 août 2013, pour information, aux services de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de l'Unité territoriale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement, du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur datés du 12 juillet 2014 et reçus en préfecture le 18 juillet 2014 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 28 octobre 2014 ;

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 novembre 2014 ;

Considérant que les activités du pétitionnaire relèvent du régime de l'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant qu'il convient de veiller à ce que ces activités ne présentent aucun des dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les observations des conseils municipaux et des services déconcentrés de l'Etat ont été prises en compte par les prescriptions du présent arrêté ;

Considérant que les responsables de la Société de Distribution de Chaleur de Bagnolet ont eu connaissance des conclusions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques le 25 novembre 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Société de Distribution de Chaleur de Bagnolet, dont le siège social est situé 5, avenue des Roses à Bagnolet (93170), est autorisée à exploiter au 9-15 avenue des Roses à Bagnolet, des installations classables sous les rubriques :

R.2910 : « Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.

A-1 : Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW (AUTORISATION).

R.1532-3 : « Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³ » (DECLARATION).

R.3110 : « Combustion de combustibles dans les installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW » (AUTORISATION)

Article 2 : Les prescriptions ci-annexées devront être satisfaites dès notification du présent arrêté.

Article 3 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la Société de Distribution de Chaleur par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bagnolet et pourra y être consultée.

L'arrêté sera affiché à la mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un certificat d'affichage attestant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation classée par le bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de l'arrêté sera adressée à chaque conseil municipal ayant été consulté.

Un extrait de cet arrêté sera publié par les soins du préfet et aux frais de la Société de Distribution de Chaleur dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 6 : *Voies et délais de recours* (article R.514-3-1 du code précité) :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montreuil.

1/ par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de **deux mois** qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

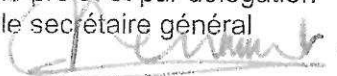
2/ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet, secrétaire générale adjointe, chargée de l'arrondissement chef-lieu, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et les maires de Bagnolet, Le Pré-Saint-Gervais, Pantin, Les Lilas, Romainville, Noisy-le-Sec, Montreuil, Fontenay-sous-Bois, Vincennes, Saint-Mandé et les 11^{ème}, 12^{ème}, 19^{ème} et 20^{ème} arrondissements de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Monsieur Jean-Luc COLIN, commissaire enquêteur, et sera publiée au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le préfet,

pour le préfet et par délégation
le secrétaire général



Hugues BESANCENOT

Liste des articles

| | |
|--|-----------|
| TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES..... | 5 |
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION..... | 5 |
| Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l’autorisation..... | 5 |
| Article 1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs..... | 5 |
| Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration..... | 5 |
| Article 1.1.4 Agrément des installations..... | 5 |
| CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS..... | 5 |
| Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées..... | 5 |
| Article 1.2.2 Situation de l’établissement..... | 6 |
| Article 1.2.3 Autres limites de l’autorisation..... | 7 |
| Article 1.2.4 Consistance des installations autorisées..... | 7 |
| CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D’AUTORISATION..... | 7 |
| Article 1.3.1 Conformité..... | 7 |
| CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L’AUTORISATION..... | 7 |
| Article 1.4.1 Durée de l’autorisation..... | 7 |
| CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES..... | 7 |
| Article 1.5.1 Objet des garanties financières..... | 7 |
| Article 1.5.2 Modification des garanties financières..... | 7 |
| Article 1.5.3 Quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site..... | 7 |
| CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D’ACTIVITÉ..... | 8 |
| Article 1.6.1 Porté à connaissance..... | 8 |
| Article 1.6.2 Mise à jour des études d’impact et de dangers..... | 8 |
| Article 1.6.3 Équipements abandonnés..... | 8 |
| Article 1.6.4 Transfert sur un autre emplacement..... | 8 |
| Article 1.6.5 Changement d’exploitant..... | 8 |
| Article 1.6.6 Cessation d’activité..... | 8 |
| CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS..... | 9 |
| CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS..... | 9 |
| Article 1.7.1 Arrêtés, circulaires et instructions applicables..... | 9 |
| Article 1.7.2 Respect des autres législations et réglementations..... | 9 |
| TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT..... | 10 |
| CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS..... | 10 |
| Article 2.1.1 Objectifs généraux..... | 10 |
| Article 2.1.2 Impacts sur le milieu naturel : Mesures d’évitement, de réduction et de compensation des impacts..... | 10 |
| Article 2.1.3 Consignes d’exploitation..... | 10 |
| Article 2.1.4 Contrôles inopinés ou non..... | 10 |
| Article 2.1.5 Personnel..... | 11 |
| CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES..... | 11 |
| Article 2.2.1 Réserves de produits..... | 11 |
| CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE..... | 11 |
| Article 2.3.1 Propreté..... | 11 |
| Article 2.3.2 Esthétique..... | 12 |
| CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS..... | 12 |
| Article 2.4.1 Danger ou nuisances non prévenus..... | 12 |
| CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS..... | 12 |
| Article 2.5.1 Déclaration et rapport..... | 12 |
| CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L’INSPECTION..... | 12 |
| Article 2.6.1 Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l’inspection..... | 12 |
| CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L’INSPECTION..... | 12 |
| Article 2.7.1 Récapitulatif des documents à transmettre à l’inspection..... | 12 |
| TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE..... | 14 |
| CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS..... | 14 |

| | |
|--|-----------|
| Article 3.1.1 Dispositions générales..... | 14 |
| Article 3.1.2 Pollutions accidentelles..... | 14 |
| Article 3.1.3 Odeurs..... | 14 |
| Article 3.1.4 Voies de circulation..... | 15 |
| Article 3.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières..... | 15 |
| CHAPITRE 3.2 CARACTÉRISTIQUES DES COMBUSTIBLES..... | 15 |
| Article 3.2.1 Nature des combustibles..... | 15 |
| Article 3.2.2 Provenance et contrôle des combustibles..... | 15 |
| Article 3.2.3 Teneur en polluants des cendres..... | 15 |
| Article 3.2.4 Registre des lots entrants..... | 16 |
| Article 3.2.5 Conduite à tenir en cas de dépassement des valeurs limites..... | 16 |
| CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET..... | 16 |
| Article 3.3.1 Dispositions générales..... | 16 |
| Article 3.3.2 Conduits et installations raccordées..... | 16 |
| Article 3.3.3 Conditions générales de rejet..... | 17 |
| Article 3.3.4 Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques..... | 17 |
| Article 3.3.5 Valeurs limites des flux de polluants rejetés..... | 18 |
| Article 3.3.6 Alerte pollution atmosphérique..... | 19 |
| TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES..... | 20 |
| CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU..... | 20 |
| Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau..... | 20 |
| Article 4.1.2 Conception et exploitation des installations de prélèvement d’eaux..... | 20 |
| Article 4.1.3 Protection des réseaux d’eau potable et des milieux de prélèvement..... | 20 |
| Article 4.1.4 Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse..... | 20 |
| CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES..... | 20 |
| Article 4.2.1 Dispositions générales..... | 20 |
| Article 4.2.2 Plan des réseaux..... | 20 |
| Article 4.2.3 Entretien et surveillance..... | 21 |
| Article 4.2.4 Protection des réseaux internes à l’établissement..... | 21 |
| CHAPITRE 4.3 TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU..... | 21 |
| Article 4.3.1 Identification des effluents..... | 21 |
| Article 4.3.2 Collecte des effluents..... | 21 |
| Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement..... | 22 |
| Article 4.3.4 Entretien et conduite des installations de traitement..... | 22 |
| Article 4.3.5 Localisation des points de rejet..... | 22 |
| Article 4.3.6 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet..... | 23 |
| Article 4.3.7 Caractéristiques générales de l’ensemble des rejets..... | 23 |
| Article 4.3.8 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l’établissement..... | 23 |
| Article 4.3.9 Valeurs limites d’émission des eaux résiduaires avant rejet dans une station d’épuration collective..... | 24 |
| Article 4.3.10 Valeurs limites d’émission des eaux domestiques..... | 24 |
| Article 4.3.11 Eaux pluviales susceptibles d’être polluées..... | 24 |
| Article 4.3.12 Valeurs limites d’émission des eaux exclusivement pluviales..... | 25 |
| Article 4.3.13 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse..... | 25 |
| TITRE 5 – DÉCHETS..... | 26 |
| CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION..... | 26 |
| Article 5.1.1 Limitation de la production de déchets..... | 26 |
| Article 5.1.2 Séparation des déchets..... | 26 |
| Article 5.1.3 Conception et exploitation des installations d’entreposage internes des déchets..... | 26 |
| Article 5.1.4 Déchets gérés à l’extérieur de l’établissement..... | 27 |
| Article 5.1.5 Déchets gérés à l’intérieur de l’établissement..... | 27 |
| Article 5.1.6 Transport..... | 27 |
| Article 5.1.7 Déchets produits par l’établissement..... | 27 |
| Article 5.1.8 Agrément des installations et valorisation des déchets d’emballages..... | 28 |
| CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE..... | 28 |

| | |
|--|-----------|
| Article 5.2.1 Épandages interdits..... | 28 |
| Article 5.2.2 Épandages autorisés..... | 28 |
| TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS..... | 29 |
| CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES..... | 29 |
| Article 6.1.1 Aménagements..... | 29 |
| Article 6.1.2 Véhicules et engins..... | 29 |
| Article 6.1.3 Appareils de communication..... | 29 |
| CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES..... | 29 |
| Article 6.2.1 Valeurs Limites d'émergence..... | 29 |
| Article 6.2.2 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation..... | 29 |
| Article 6.2.3 Tonalité marquée..... | 29 |
| CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS..... | 30 |
| Article 6.3.1 Vibrations..... | 30 |
| TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES..... | 31 |
| CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS..... | 31 |
| Article 7.1.1 Localisation des risques..... | 31 |
| Article 7.1.2 État des stocks de produits dangereux..... | 31 |
| Article 7.1.3 Étiquetage des substances et préparations dangereuses..... | 31 |
| Article 7.1.4 Propreté de l'installation..... | 31 |
| Article 7.1.5 Contrôle des accès..... | 31 |
| Article 7.1.6 Circulation dans l'établissement..... | 32 |
| Article 7.1.7 Étude de dangers..... | 32 |
| CHAPITRE 7.2 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES..... | 32 |
| Article 7.2.1 Liste de mesures de maîtrise des risques..... | 32 |
| Article 7.2.2 Domaine de fonctionnement sûr des procédés..... | 32 |
| Article 7.2.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesure de maîtrise des risques..... | 32 |
| Article 7.2.4 Alimentation électrique..... | 33 |
| Article 7.2.5 Détection incendie..... | 33 |
| Article 7.2.6 Résistance au feu..... | 34 |
| Article 7.2.7 Mesures de sécurité liées au stockage de la biomasse..... | 34 |
| Article 7.2.8 Mesures de sécurité dans la chaufferie biomasse..... | 35 |
| Article 7.2.9 Mesures de sécurité dans la chaufferie gaz..... | 37 |
| Article 7.2.10. Prévention des risques de surpression dans certains équipements sous pression..... | 39 |
| CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS..... | 39 |
| Article 7.3.1 Matériels utilisables en atmosphères explosibles..... | 39 |
| Article 7.3.2 Installations électriques..... | 39 |
| Article 7.3.3 Protection contre la foudre..... | 40 |
| Article 7.3.4 Ventilation des locaux..... | 40 |
| CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES..... | 40 |
| Article 7.4.1 Rétentions et confinement..... | 40 |
| Article 7.4.2 Règles de gestion des stockages en rétention..... | 41 |
| Article 7.4.3 Transports – chargements – déchargements..... | 41 |
| Article 7.4.4 Élimination des substances ou préparations dangereuses en cas d'accident..... | 41 |
| Article 7.4.5 Tuyauteries..... | 42 |
| CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION..... | 42 |
| Article 7.5.1 Conditions d'exploitation..... | 42 |
| Article 7.5.2 Travaux..... | 42 |
| Article 7.5.3 Vérification périodique et maintenance des équipements..... | 43 |
| Article 7.5.4 Organes de sécurité..... | 43 |
| Article 7.5.5 Consignes d'exploitation..... | 43 |
| Article 7.5.6 Consignes de sécurité..... | 44 |
| Article 7.5.7 Information du personnel..... | 44 |
| Article 7.5.8 Livret de chaufferie..... | 44 |
| CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS..... | 45 |
| Article 7.6.1 Définition générale des moyens..... | 45 |

| | |
|---|-----------|
| Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention..... | 45 |
| Article 7.6.3 Intervention des services de secours..... | 45 |
| Article 7.6.4 Désenfumage..... | 46 |
| Article 7.6.5 Moyens de lutte contre l'incendie..... | 46 |
| TITRE 8 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE | 47 |
| CHAPITRE 8.1 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE..... | 47 |
| Article 8.1.1. Efficacité énergétique..... | 47 |
| TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS..... | 48 |
| CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE..... | 48 |
| Article 9.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance..... | 48 |
| Article 9.1.2 Mesures comparatives..... | 48 |
| CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE..... | 48 |
| Article 9.2.1 Auto surveillance des émissions atmosphériques..... | 48 |
| Article 9.2.2 Relevé des prélèvements d'eau..... | 51 |
| Article 9.2.3 Auto surveillance des eaux résiduaires..... | 51 |
| Article 9.2.4 Surveillance des effets sur les milieux aquatiques..... | 51 |
| Article 9.2.5 Auto surveillance des déchets..... | 51 |
| Article 9.2.6 Auto surveillance des niveaux sonores..... | 51 |
| CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS..... | 51 |
| Article 9.3.1 Actions correctives..... | 51 |
| Article 9.3.2 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance..... | 52 |
| Article 9.3.3 Transmission des résultats de l'auto surveillance des déchets..... | 52 |
| Article 9.3.4 Analyse et transmission des résultats de la surveillance de l'épandage..... | 52 |
| Article 9.3.5 Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores..... | 52 |
| CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES..... | 52 |
| Article 9.4.1 Déclaration et bilan annuel..... | 52 |
| Article 9.4.2 Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles-eaux souterraines-sols)..... | 52 |
| Article 9.4.3 Surveillance periodique du sol et des eaux souterraines..... | 52 |
| Article 9.4.4 Réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation..... | 53 |

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société de Distribution de Chaleur de Bagnolet (SDCB SAS) dont le siège social est situé 5 avenue des Roses, 93170 Bagnolet est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions détaillées dans les articles suivants, à exploiter sur la commune de Bagnolet, au 1 à 15 avenue des Roses, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2 MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre de la modification des installations qui font l'objet de la demande d'autorisation d'exploiter de juillet 2013 complétée, ayant pour objectif principal le remplacement de la chaufferie charbon par une chaufferie biomasse.

L'exploitant informe le préfet de la mise en service des installations.

À la date de mise en service de l'installation, la totalité des prescriptions du présent arrêté sont applicables et les prescriptions antérieures sont modifiées conformément au tableau suivant.

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées | Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté |
|--|---|--|
| Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 7 août 1998 | Totalité de l'arrêté | Prescriptions abrogées |
| Arrêté préfectoral complémentaire du 25 octobre 2013 | Totalité de l'arrêté | Prescriptions abrogées |

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

ARTICLE 1.1.4 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

| Rubrique | Alinéa | AS, A, E, D, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unités volume autorisé | du |
|----------|--------|-----------------|--|---|-----------------------|------------------|------------------|-----------------|------------------------|----|
| 2910 | A-1 | A | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, | - 2 chaudières gaz naturel de puissance unitaire 36 MW - 2 chaudières biomasse « bois » de puissance | Puissance thermique | >20 | MW | 95,72 | MW | |

| | | | | | | | | | |
|------|---|----|---|---|----------------------|---------|----------------|-------|----------------|
| | | | du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW | unitaire 11,75 MW – 1 groupe électrogène d'une puissance thermique de 220 kW Puissance Totale maximale = 95,72 MW | | | | | |
| 1532 | 3 | D | Bois sec ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ | – Stockage aérien couvert de biomasse (bois de plaquettes forestières et broyats de palettes ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchet) Le volume de stockage est de 3600 m³ | Volume | <20 000 | m ³ | 3600 | m ³ |
| 3110 | | A | Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW | – 2 chaudières gaz naturel 2 × 36 MW – 2 chaudières biomasse « bois » 2 × 11, 75 MW – 1 groupe électrogène d'une puissance thermique de 220 kW Puissance Totale maximale = 95,72 MW | Puissance thermique | >50 | MW | 95,72 | MW |
| 1432 | 2 | NC | Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 | – 1 cuve de FOD (cat C) de 500 L (nourrice pour le groupe électrogène) | Capacité équivalente | >10 | m ³ | <1 | m ³ |
| | | NC | | – 1 chaudière électrique de 10 MW | | | | | |

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Au titre de l'article R 515-61 du code de l'environnement, la rubrique 3110 constitue la rubrique principale pour l'application des dispositions prévues à la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relative aux installations visées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'installation sont celles correspondant au document de référence (BREF : Best Available Technique Reference Document) relatif aux grandes installations de combustion dénommé BREF LCP

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Communes | Parcelles |
|----------|-----------------------------|
| Bagnolet | 267, 225, 208, 272, 97, 111 |

Les installations citées à l'article ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe n°1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

Sans objet

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé sur un terrain d'une surface totale d'environ 6045 m² de la façon suivante :

- une aire de dépotage
- un local de stockage de biomasse
- une chaufferie biomasse (avec deux chaudières de marque VYNCKE)
- une chaufferie gaz (avec deux chaudières de marque CITTIC équipées de brûleurs gaz bas-NOx et alimentées par le réseau public de distribution de gaz)
- des locaux administratifs.

L'exploitant effectue des activités de production d'eau chaude surchauffée distribuée via le réseau de chaleur à une température maximale de 180°C et une pression statique comprise entre 15 et 16,5 bar.

Le site peut fonctionner 24h/24, 7j/7 avec un système continu d'astreinte et de report d'alarmes vers une société de télésurveillance. Les installations pourront fonctionner en autocontrôle sous réserve du respect des normes en vigueur, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION**

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES**ARTICLE 1.5.1 OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux activités relevant de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées. La proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant aboutit à un montant de garanties inférieur à 75 000 euros TTC ; il n'est pas tenu de les constituer.

ARTICLE 1.5.2 MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.3 QUANTITÉS MAXIMALES DE DÉCHETS POUVANT ÊTRE ENTREPOSÉS SUR LE SITE

À tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous.

| Type de déchets | | Quantité maximale sur site |
|-------------------------|--|----------------------------|
| Déchets non dangereux : | Cartons, papiers, OM | 12 t |
| | Ferrailles | 12 t |
| | Mâchefers, cendres sous foyer | 27 t |
| | Cendres issues du traitement des fumées (multi-cyclones) | |

| | | |
|---------------------|--|---------|
| | | |
| | Cendres issues du traitement des fumées (électro-filtres) | 14 t |
| Déchets dangereux : | Aérosols, emballage et matériaux souillés en mélange, huiles usagées, absorbants, filtres à huile, piles et batteries en mélange, DEEE, rebut informatiques (cartouches d'imprimantes), tubes fluorescents | 1,715 t |

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTÉ À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Concernant l'ancienne cuve aérienne de stockage de fioul lourd, un affichage permanent et visible indique son état vidé de toute substance autre que de l'eau.

ARTICLE 1.6.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale, conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

ARTICLE 1.6.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s), conformément aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.7 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Bobigny :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES ET INSTRUCTIONS APPLICABLES

Outre les dispositions du code de l'environnement et sans préjudice de la réglementation applicable, les prescriptions des textes suivants s'appliquent à l'établissement pour les parties qui le concernent :

| Date | Textes |
|----------|---|
| 26/08/13 | Arrêté du 26/08/13 relatif aux installations de combustion d'une puissance supérieure ou égale à 20MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 2910 et de la rubrique 2931. |
| 07/05/12 | Décision d'exécution n°2012/249/UE du 07/05/12 concernant la détermination des périodes de démarrage et d'arrêt aux fins de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil relative aux émissions industrielles. |

ARTICLE 1.7.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles et prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL : MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION DES IMPACTS

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- vis-à-vis des rejets atmosphériques : des brûleurs bas-NOx sont installés sur les chaudières gaz ; les chaudières biomasse sont équipées d'un multi-cyclone, d'un électro-filtre et d'un procédé de réduction non catalytique sélective par injection d'urée pour le traitement des fumées. Les rejets sont évacués dans 2 cheminées d'une hauteur de 51 m (une cheminée par combustible) ; chaque chaudière possède son propre conduit (2 conduits par cheminée).
- vis-à-vis des rejets aqueux : les eaux de process et les eaux pluviales de voirie transitent par un séparateur hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau unitaire de la ville. Les 2 points de rejet sont chacun équipés en sortie d'une vanne d'isolement manuelle.
- vis-à-vis des déchets : l'exploitant oriente les déchets produits dans des filières adaptées et s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. L'épandage de ses déchets et/ou effluents est interdit.
- vis-à-vis des impacts sonores : les convoyeurs, ainsi que les moteurs sont capotés. De plus, certaines grilles d'aération des bâtiments sont équipées de silencieux à baffles en parallèle.

ARTICLE 2.1.3 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4 CONTRÔLES INOPINÉS OU NON

Indépendamment du programme de surveillance ces émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, la réalisation, inopiné ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.1.5 PERSONNEL

Responsable du site et des installations

L'exploitation s'effectue sous la responsabilité, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence d'installations de combustion, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Elle vérifiera périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurera notamment du suivi de la bonne alimentation en combustibles des appareils de combustion.

Formation

L'exploitant veillera à la qualification et à la formation sécurité du personnel intervenant sur les installations.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. L'ensemble des opérateurs reçoit une formation initiale adaptée. Une formation complémentaire annuelle à la sécurité d'une durée minimale d'une journée leur est dispensée par un organisme ou un service compétent. Cette formation portera en particulier sur la conduite des installations, les opérations de maintenance, les moyens d'alerte et de secours, la lecture et la mise à jour des consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document attestant de ces formations : contenu, date et durée de la formation, liste d'émargement.

L'ensemble du personnel sera formé à l'utilisation des équipements de sécurité et aux risques encourus. Il sera soumis à des exercices périodiques.

Personnel d'intervention

La liste des personnes susceptibles d'intervenir sur les installations en cas de dysfonctionnement ou d'incident sera établie et tenue à jour par l'exploitant.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, réducteurs, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**ARTICLE 2.4.1 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**ARTICLE 2.5.1 DÉCLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**ARTICLE 2.6.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial de juillet 2013 complété.
- les plans tenus à jour,
- le nom du responsable du site, nommé par l'exploitant,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents évoqués dans le dernier alinéa ci-dessus seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**ARTICLE 2.7.1 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| Articles | Contrôles à effectuer | Périodicité du contrôle / échéances |
|---------------|--|--|
| Article 9.1.2 | Mesures comparatives | Au moins une fois par an |
| Article 9.1.2 | Mesure initiale des polluants en sortie de conduit | Au plus tard 6 mois après la mise en service |
| Article 5.1.7 | Caractérisation des cendres volantes | Au plus tard 2 mois après la mise en service |
| Article 9.2.6 | Niveaux sonores | Au plus tard 6 mois après la mise en service puis tous les 3 ans |

| Articles | Documents à transmettre | Périodicités / échéances |
|-----------------|---|--|
| Article 4.3.6 | Autorisation de déversement | Avant la mise en service |
| Article 5.1.1 | Bilan des opérations de valorisation et d'élimination des déchets | Annuel |
| Article 8.1.1 | Dossier relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique | Lors du réexamen prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement |
| Article 9.3.2 | Autosurveillance des rejets atmosphériques | Trimestriel |
| Article 9.4.1 | Bilan annuel Déclaration annuelle des émissions | Annuel (avant le 30 avril de chaque année) Annuelle (avant le 28 février de chaque année) |
| Article 9.4.4 | Dossier de réexamen | Dans un délai de 12 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale |
| Article 1.6.6 | Notification de mise à l'arrêt définitif | 3 mois avant la mise à l'arrêt définitif de l'installation |

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à l'article 3.3.4, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les brûleurs qui équipent les appareils de combustion des chaudières gaz sont de type « Bas NOx » permettant de réduire la production d'oxydes d'azote dans les rejets atmosphériques.

Les chaudières biomasse sont équipées d'un dispositif de traitement des fumées : réduction non catalytique sélective des oxydes d'azote avec injection d'urée et dépoussiérage par multi-cyclones et électro-filtres.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Les voies susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières et de matières diverses.

En particulier, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents (tels que les cendres volantes sèches) sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CARACTÉRISTIQUES DES COMBUSTIBLES

ARTICLE 3.2.1 NATURE DES COMBUSTIBLES

Les combustibles pouvant être utilisés dans l'installation sont les suivants :

- chaufferie biomasse : plaquettes forestières et broyat de palettes non traitées ayant fait l'objet d'une sortie de statut de déchet.
- chaufferie gaz : gaz naturel

Les articles 3.2.2 à 3.2.8 concernent uniquement les combustibles utilisés dans la chaufferie biomasse.

ARTICLE 3.2.2 PROVENANCE ET CONTRÔLE DES COMBUSTIBLES

Lorsque les combustibles sont concernés par la procédure de sortie de statut de déchet, l'exploitant s'assure auprès de son fournisseur que les lots de combustibles concernés sont bien accompagnés de l'attestation de conformité mentionnée à l'article D. 541-12-13 du code de l'environnement. Celles-ci seront conservées par l'exploitant et tenues à la disposition de l'inspection pour une durée de 5 ans.

Les combustibles utilisés doivent présenter une qualité constante dans le temps et répondre à tout moment aux critères fixés par l'exploitant. À cette fin, l'exploitant met en place un programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles utilisés. L'exploitant est en mesure de justifier à tout moment de la qualité des combustibles utilisés.

ARTICLE 3.2.3 TENEUR EN POLLUANTS DES CENDRES

Les cendres volantes issues de la combustion de ces combustibles respectent les teneurs suivantes (en mg/kg de matière sèche) :

- Cd : 130 ;
- Pb : 900 ;
- Zn : 15 000 ;
- Dioxines et furanes : 400 ng I-TEQ/kg.

Une analyse de la teneur en métaux et dioxines dans les cendres volantes est effectuée une fois par semestre. Au vu des résultats, le programme de surveillance pourra être adapté.

ARTICLE 3.2.4 REGISTRE DES LOTS ENTRANTS

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- le type, la nature, l'origine, la quantité livrée ainsi que l'identité du fournisseur de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison et l'identité du transporteur ;
- les résultats des contrôles mentionnés à l'article 3.2.2 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 3.2.3 du présent arrêté.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées pendant cinq ans.

ARTICLE 3.2.5 CONDUITE À TENIR EN CAS DE DÉPASSEMENT DES VALEURS LIMITES

Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur les cendres volantes conformément à l'article 3.2.3 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis à l'article 3.2.3, l'exploitant informe l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas un mois et les fréquences d'analyse sont renforcées selon des modalités fixées par l'inspection.

CHAPITRE 3.3 CONDITIONS DE REJET**ARTICLE 3.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La mesure de la teneur en oxygène des gaz de combustion est réalisée autant que possible au même endroit que la mesure de la teneur en polluants. À défaut, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter l'arrivée d'air parasite entre le point où est réalisée la mesure de l'oxygène et celui où est réalisée celle des polluants.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.3.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance ou capacité maximale | Combustible |
|---------------|--------------------------|--------------------------------|-------------|
| Conduit gaz 1 | Chaudière n°2 | 36 MW thermique | gaz |
| Conduit gaz 2 | Chaudière n°3 | 36 MW thermique | gaz |

| | | | |
|--------------------|----------------|--------------------|----------|
| | | | |
| Conduit biomasse 1 | Chaudière n°9 | 11,75 MW thermique | biomasse |
| Conduit biomasse 2 | Chaudière n°10 | 11,75 MW thermique | biomasse |

ARTICLE 3.3.3 CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

| Cheminée | Hauteur en m | Diamètre en m | Conduit | Débit nominal en Nm ³ /h | Vitesse mini d'éjection en m/s En marche continue maximale |
|-----------------------|--------------|---------------|--------------------|-------------------------------------|---|
| Cheminée 1 (gaz) | 51,1 | 1,15 | Conduit gaz 1 | 43 000 | 8 |
| | | | Conduit gaz 2 | | |
| Cheminée 2 (biomasse) | 51,1 | 2,1 | Conduit biomasse 1 | 20 500 | 8 |
| | | | Conduit biomasse 2 | | |

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Le débit des effluents gazeux des chaudières biomasse est mesuré en continu.

ARTICLE 3.3.4 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

| Concentrations instantanées en mg/Nm ³ | Conduits n°1 et 2 (gaz) | Conduits n°1 et 2 (biomasse) |
|---|-------------------------|---|
| Concentration en O ₂ de référence | 3 % | 6 % |
| Poussières | 5 | 15 |
| SO ₂ | 15 | 200 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 100 | 250 |
| CO | 100 | 200 |
| HAP | 0,01 | 0,01 |
| COVNM (en carbone total) | 10 | 50 |
| NH ₃ | - | 15 |
| HCl | - | 10 |
| HF | - | 5 |
| Dioxines et furanes | - | 0,1.10 ⁻⁶ I-TEQ |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés | - | 0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée (Cd+Hg+Tl) |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés | - | 1 pour la somme exprimée (As+Se+Te) |
| Plomb (Pb) et ses composés | - | 1 exprimé en Pb |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | - | 5 pour la somme exprimée (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) |

Ces VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés, à l'exception des périodes de démarrage, de ramonage, de calibrage et de mise à l'arrêt des installations. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Les critères définissant les périodes de démarrage et d'arrêt des chaudières biomasse, conformément à la Décision d'exécution de la Commission n°2012/249/UE, sont les suivants :

- la période de démarrage de la chaudière est achevée lorsque le minimum technique de 30 % de charge est atteint et que la chaudière fonctionne en automatique (régime stabilisé) ;
- la période d'arrêt de la chaudière commence lorsque la charge descend en dessous de 30 %.

Lors des conditions d'exploitation autres que les conditions d'exploitation normales, les critères suivants doivent être respectés :

- présence de mesures garantissant que les périodes de démarrage et d'arrêt sont d'aussi courte durée que possible
- présence de mesures garantissant que tous les équipements antipollution sont mis en œuvre dès que cela est techniquement possible.

ARTICLE 3.3.5 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

| Flux annuel global (kg/an) : | Conduits gaz (n°1 et 2) et biomasse (n°1 et 2) |
|---|--|
| Poussières | 600 |
| SO ₂ | 8 000 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 57 000 |
| CO | 31 000 |

| Flux mensuel (kg/mois) : | Conduits n°1 et 2 (gaz) | Conduits n°1 et 2 (biomasse) |
|---|-------------------------|---|
| Concentration en O ₂ de référence | 3 % | 6 % |
| SO ₂ | 310 | 740 |
| NO _x en équivalent NO ₂ | 6 190 | 4 425 |
| CO | 620 | 2 950 |
| HAP | 0,65 | 0,15 |
| COVNM (en carbone total) | - | 150 |
| NH ₃ | - | 295 |
| HCl | - | 30 |
| HF | - | 15 |
| Dioxines et furanes | - | 1,40.10 ⁻⁷ I-TEQ |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés | - | 0,045 pour la somme exprimée (Cd+Hg+Tl) |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés | - | 0,075 pour la somme exprimée (As+Se+Te) |
| Plomb (Pb) et ses composés | - | 2,40 exprimé en Pb |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | - | 5,90 pour la somme exprimée (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn) |

Les valeurs fixées ci-dessus sont des objectifs à atteindre, elles pourront être revues par la suite lorsque l'installation sera en fonctionnement et que l'exploitant disposera d'un retour d'expérience sur ses émissions.

ARTICLE 3.3.6 ALERTE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Les installations doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté inter-préfectoral du 7 juillet 2014 relatif à la procédure d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution atmosphérique en région Île-de-France, ou à tout texte qui s'y substituerait.

À ce titre, en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte il pourra être prescrit une réduction du fonctionnement des installations qui pourra aller jusqu'à la mise à l'arrêt des activités polluantes en cas de pollution aiguë.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d’eau dans le milieu qui ne s’avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

| Origine de la ressource | Nom de la commune du réseau | Prélèvement maximal annuel (m ³) | Débit maximal (m ³) journalier |
|-------------------------|-----------------------------|--|--|
| Réseau d’eau public AEP | Bagnolet | 15 000 | < 100 |

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D’EAUX

Sans objet.

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D’EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Protection des eaux d’alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d’isoler les réseaux d’eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d’adduction d’eau publique.

Prélèvement d’eau en nappe par forage

Sans objet

ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Sans objet

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Sauf mention particulière, les dispositions du présent titre sont applicables à l’ensemble des effluents liquides liés à l’exploitation de l’installation de combustion, provenant notamment des installations de traitement et de conditionnement de ces eaux, à savoir :

- des circuits de refroidissement de l’unité de production ;
- des résines échangeuses d’ions ;
- des purges ;
- des opérations de nettoyage, notamment chimiques, des circuits ;
- des circuits de traitements humides des fumées ;
- du transport hydraulique des cendres ;
- du réseau de collecte des eaux pluviales.

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d’effluent liquide non prévu à l’article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l’exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d’établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l’exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l’inspection des installations classées ainsi que des services d’incendie et de secours.

Le plan des réseaux d’alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer sur son site les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes issues des sanitaires et réfectoires
- les eaux usées industrielles ou de process (eaux de lavages ponctuels des sols, eaux de purges et des condensats, eaux de vidanges des chaudières pendant les phases de maintenance)
- les eaux pluviales issues du ruissellement sur les voiries
- les eaux pluviales provenant des toitures.

ARTICLE 4.3.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales de voirie, susceptibles d'être polluées, sont collectées séparément des eaux pluviales de toitures, et traitées par des séparateurs d'hydrocarbures.

Les eaux usées sont composées des eaux industrielles (eaux de lavage, eaux de purges...) et des eaux vannes. Les eaux industrielles sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le réseau communal.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage comprend la vidange des hydrocarbures et des boues, et la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Afin de limiter les risques d'inondation en cas d'orage, le débit de fuite des eaux pluviales en sortie du site vers le réseau communal est limité à 10 l/ha/s par un limiteur de débit, et un bassin d'écroulement de 200m³ est prévu pour accueillir les eaux pluviales excédentaires.

Chaque point de rejet est équipé en sortie d'une vanne d'isolement manuelle afin de maintenir toute pollution sur le site en cas de sinistre. Sur le réseau d'eau industrielle, les points de rejets sont équipés d'un dispositif de comptage et d'un regard de visite.

ARTICLE 4.3.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté | N° 1 | N° 2 |
|---|--|--------------------------------------|
| Coordonnées (Lambert II étendu) | X = 606097 ; Y = 2 429 828 ; Z = 84m | X = 606104 ; Y = 2 429 752 ; Z = 84m |
| Nature des effluents | Eaux vannes, eaux industrielles et de process, eaux pluviales | |
| Débit maximal journalier (m ³ /j) | < 100 | |
| Exutoire du rejet | Réseau unitaire communal de Bagnolet | |
| Traitement avant rejet | Séparateur hydrocarbures pour les eaux pluviales de voirie et les eaux de process ou industrielles | |
| Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective | Station d'épuration intercommunale d'une capacité de 8 000 000 d'équivalents-habitants. | |
| Conditions de raccordement | Autorisation | |

Les points de rejet sont repérés sur le plan présenté en annexe n°2 du présent arrêté.

Repères internes

Sans objet

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Aménagement

Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Équipements

Sans objet

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température inférieure à 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Les rejets issus des procédés évacués vers le réseau d'assainissement urbain relié à la station d'épuration d'épuration urbaine, sont ceux identifiés à l'article 4.3.5.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

| Paramètres | Concentration en moyenne journalière (mg/l) | Flux journaliers autorisés déclenchant une mesure journalière (en kg/j) |
|---|---|---|
| Matières en suspension MEST | 600 | 100 |
| Demande biologique en oxygène à 5 jours DBO 5 | 800 | - |
| Demande chimique en oxygène DCO | 2000 | 300 |
| Composés organiques halogénés (en AOX* ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX) | 0,5 | 1 |
| Hydrocarbures totaux | 10 | 10 |
| Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé | 30 | 50 |
| Phosphore total | 10 | 15 |
| Sulfates | 2000 | - |
| Sulfites | 20 | - |
| Sulfures | 0,2 | - |
| Fluor et composés (en F) (dont fluorures) | 30 | - |
| Cadmium et ses composés (1) | 0,05 | 1 |
| Plomb et ses composés | 0,1 | 1 |
| Mercure et ses composés (1) | 0,02 | 1 |
| Nickel et ses composés | 0,5 | 1 |
| Cuivre et ses composés | 0,5 | 1 |
| Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent) | 0,5 dont 0,1 pour le chrome hexavalent | 1 |
| Zinc dissous | 1 | - |

(1) Pour les substances dangereuses prioritaires visées à l'annexe 9 de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée, notamment pour le mercure et le cadmium, éventuellement présentes dans les rejets de l'installation, l'exploitant présente dans un délai de 4 ans les mesures prises permettant de respecter les dispositions de la directive n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 susvisée qui imposent une suppression du rejet de ces substances dans le milieu aquatique au plus tard à l'échéance 2021

* La mesure journalière du paramètre AOX n'est pas nécessaire lorsque plus de 80 % des composés organiques halogénés sont clairement identifiés et analysés individuellement et que la fraction organohalogénés non identifiée ne représente pas plus de 0,2 mg/l.

Rejets internes

Sans objet

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. Cependant, à la date de signature de cet arrêté préfectoral, et en l'absence d'un réseau public séparatif, le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé juste avant la sortie de site au réseau de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. À la mise en service d'un réseau public séparatif, l'exploitant mettra en œuvre deux points de rejets indépendants.

ARTICLE 4.3.12 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré les valeurs limites en concentration définies à l'article 4.3.9.

ARTICLE 4.3.13 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES REJETS EN CAS DE SÉCHERESSE

Non concerné.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant est en mesure de justifier l'élimination ou la valorisation de tous les sous-produits et déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il fournit annuellement à l'inspection des installations classées un bilan des opérations de valorisation et d'élimination.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les sous-produits et déchets issus de la combustion (cendres volantes, cendres de foyer, gypses de désulfuration, mâchefers, résidus d'épuration des fumées, etc.) sont comptabilisés et stockés séparément.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les quantités spécifiées à l'article 1.5.3.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

| Type de déchets | Code des déchets | Nature des déchets |
|-----------------------|------------------|--|
| Déchets non dangereux | 15 01 01 | Emballages en papier/carton |
| | 15 01 04 | Ferrailles |
| | 10 01 01 | Mâchefers et cendres sous foyer |
| | 10 01 03 | Cendres volantes de bois non traité issues du traitement des fumées (multi-cyclone et électro-filtres) |
| Déchets dangereux | 16 05 04* | Aérosols |
| | 15 01 10* | Emballages et matériaux souillés en mélange |
| | 13 02 05* | Huiles usagées |
| | 15 02 02* | Filtres à huile |
| | 20 01 33* | Piles et batteries en mélange |
| | 20 01 35* | Rebuts informatiques (cartouches d'imprimante) et DEEE |
| | 20 01 21* | Tubes fluorescents |

Dans les deux mois suivant la mise en service de la chaufferie biomasse, l'exploitant devra démontrer, par la caractérisation d'un lot représentatif, que les cendres volantes de bois issues du traitement des fumées (multi-cyclone et électro-filtres) sont des déchets non dangereux.

L'exploitant tiendra à jour un registre de production ou d'expédition de déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 février 2012.

ARTICLE 5.1.8 AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Sans objet.

CHAPITRE 5.2 ÉPANDAGE

ARTICLE 5.2.1 ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits

ARTICLE 5.2.2 ÉPANDAGES AUTORISÉS

L'exploitant n'est pas autorisé à pratiquer l'épandage de ses déchets et/ou effluents.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

En particulier, la vitesse des véhicules sur site est réduite et les moteurs sont arrêtés dès que possible.

La livraison de la biomasse est limitée aux jours ouvrés, dans la plage horaire 8h00-17h00.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A) | 6 dB(A) | 4 dB(A) |
| Supérieur à 45 dB (A) | 5 dB(A) | 3 dB(A) |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe n°3 du présent arrêté.

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

| PERIODES | PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés) | PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés) |
|---------------------------------|--|---|
| Niveau sonore limite admissible | 70 dB(A) | 60 dB(A) |

ARTICLE 6.2.3 TONALITÉ MARQUÉE

Sans objet

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. La présence de ce risque doit être matérialisée par des marques au sol ou des panneaux et sur un plan de l'installation. Ce plan doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.1.4 PROPreté DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.5 CONTRÔLE DES ACCÈS

Le site, entièrement clôturé sur une hauteur de 2 mètres minimum, dispose de 3 accès :

- un accès principal au nord-ouest du site, au croisement de l'avenue des Roses et de la rue du Général Leclerc.
- un accès secondaire, à l'extrémité sud de l'avenue des Roses
- un troisième accès situé au nord-est du site, pour faciliter l'accès aux installations de traitement des fumées et l'accès des secours en partie arrière des bâtiments.

Le pourtour de l'installation est équipé de caméras vidéo avec enregistrement.

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir d'accès libre aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le site est exploité par un système automatique et un autocontrôle sur 72h. En l'absence de présence humaine permanente, un report des alarmes (notamment alarme incendie, détection gaz et défaut des fonctions de sécurité) est effectué vers une société de télésurveillance qui dispose de la liste du personnel d'astreinte.

L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.6 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage.

ARTICLE 7.1.7 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1 LISTE DE MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans le dossier de demande d'autorisation de la chaufferie « Les Roses » à Bagnolet visé dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

L'exploitant dispose de la liste des mesures de maîtrise des risques qu'il a identifiées et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures mises en place par l'exploitant.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.2.2 DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SÛR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

ARTICLE 7.2.3 GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont l'application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

ARTICLE 7.2.4 ALIMENTATION ÉLECTRIQUE

Les mesures de maîtrise des risques doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Arrêt de sécurité

Une plaque indicatrice de manœuvre est installée, de façon inaltérable, près des dispositifs de commande ou de coupure ayant une fonction de sécurité.

Coupure électrique

L'exploitant met en place en tant que de besoin, à proximité des locaux et installations identifiés à risque, des dispositifs, bien signalés, permettant de couper leur alimentation électrique en cas d'urgence.

ARTICLE 7.2.5 DÉTECTION INCENDIE

L'exploitant met en place un Système de Détection Incendie (avec Unité de Gestion d'Alarme intégrée éventuellement), dont la mise en place est obligatoirement subordonnée aux modalités suivantes :

- respect pour les matériels des dispositions des normes françaises NF S 61-930 à NF S 61-940 et NF EN 54 revêtus des estampilles de conformité ;
- installation réalisée par une entreprise spécialisée et dûment qualifiée avec rédaction d'un document attestant le bon fonctionnement du SDI et listant les essais réalisés (foyers-type notamment) ;
- formation de chaque personne chargée de l'exploitation du SDI sur la signification des différentes signalisations et la conduite à tenir en cas d'alarme ou de dérangement ;
- souscription, par l'exploitant, auprès d'un installateur qualifié d'un contrat d'entretien de tous les matériels composant le SDI incluant les clauses relatives à la périodicité des visites, à la réalisation d'essais fonctionnels annuels pour les détecteurs, les déclencheurs manuels et l'équipement d'alarme et à la réparation rapide ou l'échange des éléments défaillants dans un délai maximal compatible avec la nature de l'exploitation.

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection d'incendie. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

L'établissement est équipé d'un dispositif de détection incendie avec report d'alarme vers un PC sécurité et déclenchement d'une alarme sonore destinée à inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

En l'absence de présence humaine permanente, cet équipement d'alarme sera de type 1 avec détection automatique d'incendie. Un report d'alarme est effectué vers une société de télésurveillance.

ARTICLE 7.2.6 RÉSISTANCE AU FEU

Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques, sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé sur ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.7 MESURES DE SÉCURITÉ LIÉES AU STOCKAGE DE LA BIOMASSE***Installations de déchargement, transfert et stockage de la biomasse***

Une aire de stationnement « dépotage » avec pont bascule est implantée au nord du site pour les pesées entrée-sortie des camions. Une station de déchargement d'une capacité de 40 m³, légèrement enfouie, est localisée en bordure de la rue du Général Leclerc, pour le dépotage de la biomasse. Le dépotage est gravitaire.

La biomasse est transférée de la station de déchargement vers le bâtiment de stockage par des vis sans fin qui alimentent un convoyeur. Un convoyeur racleur permet ensuite le transfert de la biomasse jusqu'à un silo d'une capacité de 3600 m³, dont le remplissage se fait par le dessus dans trois box indépendants. Le débit de pointe de transfert de la biomasse est de 360 m³/h.

Le bâtiment de stockage de la biomasse abrite un silo de stockage et tous les systèmes de convoyage de la biomasse (du poste de dépotage vers le stockage et du stockage vers les chaudières). L'ouvrage général, d'une surface au sol d'environ 578 m² et d'une hauteur maximale de 15 m, possède une structure en béton stable au feu une heure (R 60), alors que la partie stockage au sens strict est constituée de parois bétons ayant un degré coupe-feu de 4 heures (REI 240) et d'une hauteur minimale de 13 m.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Prévention des envols et explosion de poussières

Les installations d'entreposage, manipulation, transvasement, transport de produits susceptibles d'émettre des poussières sont munis de dispositifs (arrosage, capotage, aspiration) permettant de prévenir leurs envols. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage.

Les pistes périphériques au stockage et susceptibles d'être utilisées par des véhicules sont convenablement traitées afin de prévenir les envols de poussières.

Les stockages de tous les produits ou déchets solides ont lieu sur des sols étanches (béton, revêtements bitumineux) maintenus en bon état et garantissant l'absence d'infiltration de polluants dans le sol. Les eaux de ruissellement ou de lavage issues de ces zones de stockages sont rejetées dans les conditions prévues au titre 4 du présent arrêté.

Les installations sont débarrassées régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de câbles, les gaines, les tuyauteries, les appareils et les équipements, afin de limiter au maximum leur risque d'envol.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières.

Les équipements/matériels mécaniques sont protégés contre la pénétration des poussières, ils sont convenablement lubrifiés.

Les transporteurs à chaîne et à vis sont équipés de détecteurs de bourrage, les élévateurs sont équipés de détecteurs de déport de sangles et les transporteurs à bandes sont munis de capteurs de déport de bandes. De plus, les transporteurs à bandes et les élévateurs sont munis de contrôleurs de rotation. Ces capteurs arrêtent l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes.

Les bandes de transporteurs respectent la norme NF EN ISO 340, version avril 2005, ou les normes NF EN 12881-1, version juillet 2008, et NF EN 12881-2, version juin 2008 (bandes difficilement propagatrices de la flamme).

Le stockage des poussières récupérées par ces installations s'effectue à l'extérieur des installations de stockage, en dehors de toute zone à risque identifiée à l'article 7.1.1.

Prévention d'incendie

L'exploitant s'assure que :

- les conditions de stockage des combustibles (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto-inflammation ;
- Le temps de séjour de la biomasse est limité à 21 jours.
- la température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes adaptés et appropriés (sondes thermométriques, caméras thermiques...). Une alarme alerte l'autocontrôle et le personnel d'astreinte en cas de dérive ;
- les produits sont contrôlés en humidité avant stockage de façon à ce qu'ils ne soient pas stockés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement.

La hauteur du monceau de biomasse est de 11 mètres maximum.

Surveillance, détection et systèmes d'aspersion

La zone de dépotage est équipée d'au moins deux détecteurs thermovélocimétriques (un au niveau sous-sol et un au niveau zéro). Le déclenchement d'alarme est reporté au système centralisé et au personnel d'astreinte.

Le bâtiment de stockage de biomasse est équipé d'un système de détection incendie avec report d'alarme à l'autocontrôle et au personnel d'astreinte. Ce dispositif comprend au minimum :

- douze détecteurs thermovélocimétriques (six en haut du bâtiment de stockage, deux pour le local vérins et quatre pour les convoyeurs au niveau sous-sol vis et au-dessus des transporteurs à bandes)
- des sondes thermométriques, caméras thermiques ou tout autre système équivalent, en nombre suffisant pour permettre de détecter un échauffement localisé
- cinq déclencheurs manuels, à chaque sortie du bâtiment
- quatre diffuseurs sonores
- un détecteur optique des fumées dans le local électrique du bâtiment de stockage de la biomasse.

Les appareils de détection sont entretenus et vérifiés conformément à l'article 7.2.5.

Les convoyeurs de biomasse et les trémies d'alimentation des chaudières biomasse sont équipés de systèmes d'arrosage pour une extinction automatique en cas de départ de feu, actionnés par des vannes thermostatiques.

ARTICLE 7.2.8 MESURES DE SÉCURITÉ DANS LA CHAUFFERIE BIOMASSE

Les dispositifs de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Dispositions constructives

Les chaudières produisant de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet. Le bâtiment de la chaufferie biomasse a une structure métallique, les parois sont constituées de bardage métallique simple peau. La chaufferie biomasse est isolée du bâtiment de stockage de la biomasse par un mur REI 240 (CF 4h) et de la chaufferie gaz par un mur REI

120 (CF 2h). Le cas échéant, la chaufferie est isolée des autres locaux à risques incendie ou explosion et des locaux sociaux par des parois REI 120 (CF 2h).

Équipements de sécurité des chaudières biomasse

Les chaudières biomasse sont équipées de système de ventilation primaire et secondaire assurant préalablement à l'allumage un balayage du foyer permettant l'évacuation de gaz, afin d'éviter la formation et l'accumulation des gaz explosibles. Le démarrage de la chaudière est manuel. Au préalable, la procédure de ventilation est enclenchée et la grille mobile de combustible est remplie manuellement de biomasse. Si le cycle de ventilation n'est pas correctement effectué, la chaudière concernée se met à l'arrêt et un nouveau cycle de ventilation doit être effectué. Il en est de même si le ventilateur d'extraction des fumées se met à l'arrêt ou si la température du foyer baisse sous la consigne. En cas de défaut sur les ventilateurs d'air primaire et secondaire ou sur le variateur d'air secondaire, une alarme est transmise à l'autocontrôle et l'installation se met à l'arrêt.

Les chaudières biomasse sont équipées de ventilateurs d'extraction des fumées permettant d'évacuer les gaz de combustion et les éventuels gaz liés à une mauvaise combustion, en particulier le monoxyde de carbone. Ce ventilateur d'extraction est équipé d'un pressostat qui en cas de perte de pression donne une alarme et met la chaudière concernée à l'arrêt. En cas de défaut sur le ventilateur d'extraction des fumées ou sur le variateur, une alarme est transmise à l'autocontrôle et l'installation se met à l'arrêt.

Afin de détecter une mauvaise combustion dans les chaudières biomasse, un suivi de la teneur en oxygène dans les fumées est réalisé. En cas de baisse de la concentration en oxygène sous la consigne, une alarme est transmise à l'autocontrôle.

Des systèmes de nettoyage en ligne sont prévus dans la partie radiative ainsi que dans le bas de la première passe de la partie convective, afin de limiter une accumulation de poussière à cet endroit à bas régime.

Les chaudières sont équipées au minimum de 2 soupapes de sécurité sur le circuit du fluide caloporteur, d'un pressostat, haute et basse pression, déclenchant l'arrêt de la chaudière, d'un aquastat contrôlant et limitant la température de l'eau à 180°C qui déclenche l'arrêt de la chaudière en cas de dépassement de la température.

Les appareils de combustion sont équipés d'un organe de coupure rapide placé au plus près de chaque appareil, celui-ci permet également de couper l'alimentation en combustible. Ils sont accessibles en permanence aux services de secours.

Les éléments de sécurité comprennent a minima les éléments ci-dessous ou tout élément équivalent :

Sur l'alimentation automatique :

- clapet refroidi à l'eau entre le foyer et le système d'alimentation,
- rideau de protection en acier antirouille pour empêcher le retour des étincelles dans la trémie d'alimentation,
- clapet en amont système d'alimentation pour couper l'air,
- contrôle de température avec un système d'extinction dans la partie horizontale ainsi que verticale du système d'alimentation,
- alarme du niveau bas, pour assurer un minimum de combustible dans la trémie.

Sur la chaudière :

- température eau très élevée (par thermostat),
- température eau très basse (par thermostat),
- niveau d'eau bas (par pressostat),
- pression haute chaudière (par 2 soupapes de sécurité),
- température des fumées (sonde Pt 100).

Sur le foyer :

- température haute et basse des gaz (par thermocouple),
- excès de pression foyer,

- manque de dépression foyer.

Surveillance et détection incendie

La chaufferie biomasse est équipée d'un système de détection incendie avec report d'alarme à l'autocontrôle et au personnel d'astreinte. Ce dispositif comprend au minimum :

- deux déclencheurs manuels, à chaque sortie du bâtiment
- deux diffuseurs sonores
- six détecteurs optique des fumées
- deux détecteurs optiques de flammes, au-dessus des trémies d'alimentation.

Les appareils de détection sont entretenus et vérifiés conformément à l'article 7.2.5.

ARTICLE 7.2.9 MESURES DE SÉCURITÉ DANS LA CHAUFFERIE GAZ

Les dispositifs de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part de maîtriser leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion comportent un dispositif de contrôle de la flamme ou un contrôle de température. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible. Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

Dispositions constructives

Les chaudières produisant de la vapeur sous une pression supérieure à 0,5 bar ou de l'eau surchauffée à une température de plus de 110 °C sont situées à plus de dix mètres de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public. Les locaux abritant ces chaudières ne sont pas surmontés d'étages et sont séparés par un mur de tout local voisin occupant du personnel à poste fixe.

La façade « est » est munie de surfaces éventables dimensionnées selon les normes en vigueur pour limiter la surpression maximale à 50 mbar en cas d'explosion, et d'une ventilation naturelle en partie haute et basse.

L'ensemble des parois de la chaufferie est coupe-feu deux heures (REI 120), à l'exclusion du plafond, de la surface éventable, de la ventilation naturelle haute et basse et de l'accès piéton de la façade « est » (côté bois). Les portes de communication entre la chaufferie gaz et les bureaux sont coupe-feu une demi heure avec sas.

Les locaux administratifs et sociaux seront isolés de la chaufferie gaz par un mur séparatif REI 120. Ces locaux accueillent la salle de contrôle des chaudières gaz.

Réseau gaz et alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées ou par étiquetage.

L'alimentation en combustible gaz se fait à partir du poste de livraison situé avenue du général Leclerc par une canalisation DN 200 sous pression de 3,5 bars. En extérieur, la canalisation est entièrement enterrée à l'exception de la sortie du poste de livraison et du tronçon de raccordement situé au pied du mur de la chaufferie. La partie aérienne de la conduite est protégée contre tout risque d'agression mécanique. À l'intérieur de la chaufferie le linéaire de la canalisation et les dispositifs de raccordement sont aussi réduits que possible et la canalisation est réalisée en acier DN 200 simple enveloppe.

Le débit de gaz fourni est de 7 000 m³/h, à une pression d'environ 3,5 bar en DN 200. La détente du gaz se fait directement en façade des chaudières gaz pour pénétrer en chaudière sous une pression maximale d'environ 1 bar. Un poste de comptage est installé sur le réseau de gaz.

La canalisation est surveillée régulièrement par l'équipe d'exploitation. Elle subit une maintenance préventive visant une recherche de fuite de gaz au droit de la partie enterrée à l'aide notamment d'un détecteur.

Des robinets télécommandés redondants sont placés en sortie du poste GRDF. Le comptage est doublé, à la fois au niveau du poste GRDF et sur les chaudières gaz.

La canalisation DN 200 est munie de deux vannes automatiques de sécurité « gaz » en série avec un temps de réponse inférieure à 1 s et un temps de fermeture de l'ordre de 0,5 s. Ces vannes seront asservies de manière indépendante à :

- la double détection gaz dans la chaufferie
- un pressostat (pression « basse » de gaz en aval),
- un pressostat (détection de présence de gaz) de la canalisation DN200 d'alimentation en gaz de la chaufferie,
- la centrale incendie de la chaufferie gaz et biomasse,
- l'arrêt d'urgence actionné.

En cas de coupure d'électricité ces vannes se ferment.

Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

À l'extérieur du bâtiment en aval du poste GRDF et en amont des vannes de sectionnement automatique de sécurité « gaz » est située une vanne manuelle indépendante de tout équipement de régulation de débit et permettant la coupure d'alimentation du gaz. Ce dispositif manuel est clairement repéré et indiqué dans les consignes d'exploitation, avec un repérage des positions ouvertes et fermées.

Équipements de sécurité des chaudières gaz

Les éléments de sécurité comprennent a minima les éléments ci-dessous ou tout élément équivalent :

Sur la chaudière :

- 2 soupapes de sécurité sur le circuit de fluide caloporteur
- 1 pressostat, haute et basse pression, actionnant l'arrêt du brûleur en cas de variations de pression trop importante
- 1 aquastat contrôlant et limitant la température de l'eau réglée à 180 °C actionnant l'arrêt des brûleurs en cas de dépassement de la température

Au niveau des brûleurs :

- détecteurs de flamme par cellule photoélectrique couplés à l'arrêt de l'alimentation en gaz.
- 2 vannes automatiques « électrovannes » asservies au déclenchement des détecteurs gaz et en cas de coupure électrique du site.

Le défaut d'alimentation en eau déclenche l'arrêt des brûleurs. Avant chaque allumage des brûleurs, il est réalisé, de manière automatique, un balayage d'air de la chambre de combustion. L'air est évacué directement vers l'extérieur. De la même manière en cas de mise en sécurité des brûleurs ou des chaudières, le gaz résiduel est automatiquement évacué vers l'extérieur. Un signal sonore et visuel d'avertissement ou tout autre système d'alerte équivalent est déclenché en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

Surveillance et détection incendie/gaz

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences des articles 7.2.2 et 7.2.3 du présent arrêté. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Des détecteurs incendie sont situés dans la chaufferie gaz, le local électrique, les zones communes et les bureaux. Le dispositif comprend au minimum :

- quatre flash
- vingt-trois détecteurs optiques de fumées
- deux détecteurs optiques de flammes
- huit déclencheurs manuels
- dix diffuseurs sonores (sirènes 90 dB)
- un détecteur thermique

La chaufferie est équipée de deux réseaux de détection automatique gaz conformes aux référentiels en vigueur. L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des risques. Le dimensionnement du dispositif de détection permet de garantir la détection de l'ensemble des fuites susceptibles de générer un risque. Au minimum il sera implanté dix détecteurs de gaz (dont six redondants) : deux détecteurs redondants à l'aplomb des brûleurs, deux détecteurs redondants côté est de la chaufferie, deux détecteurs redondants au niveau de la rampe gaz et autre détecteurs en partie haute sous la toiture, au droit de la tuyauterie.

La détection de gaz déclenche les actions suivantes :

- Seuil 1 (dépassement de 10 % de la LIE) : alarme
- Seuil 2 (dépassement de 15 % de la LIE) : coupure de l'alimentation électrique de la chaudière, fermeture des électrovannes de la chaudière, déclenchement de l'alarme de zone
- Seuil 3 (dépassement de 30 % de la LIE) : arrêt de tous les équipements électriques du local (sauf équipements antidéflagrants), fermeture des vannes de sécurité « gaz ».

L'ensemble composé de la centrale de détection de présence « gaz », de ses capteurs et du pilotage des électrovannes automatiques de coupure est redondant.

ARTICLE 7.2.10. PRÉVENTION DES RISQUES DE SURPRESSION DANS CERTAINS ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION

Les tuyauteries et équipements sous pression sont entretenus et vérifiés conformément à la réglementation en vigueur applicable à ces installations.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5

du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

ARTICLE 7.3.3 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

ARTICLE 7.3.4 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux, y compris les chaufferies, sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique.

La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

ARTICLE 7.4.2 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

ARTICLE 7.4.3 TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

ARTICLE 7.4.4 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES EN CAS D'ACCIDENT

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureuse de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Dans le cas présent, la capacité de rétention des eaux d'extinction comprennent :

- les sous-sols de la chaufferie biomasse avec une capacité de rétention de 197 m³,
- les sous-sols du stockage de la biomasse avec une capacité de rétention de 591 m³,
- les sous-sols de la chaufferie gaz avec une capacité de rétention de 763 m³.

En cas de fort orage simultané ou consécutif à un sinistre, les eaux pluviales potentiellement polluées par les produits issus de la combustion sont renvoyées dans la rétention de la cuve de fioul lourd qui possède une capacité d'environ 200 m³, située à moins de 100 m à l'est du site. Les eaux sont alors collectées au point bas des rejets 1 et 2 et relevées par une pompe de relevage. La fermeture manuelle des vannes d'isolement aux points de rejet entraîne la mise en route de la pompe de relevage pour le confinement des eaux d'extinction d'incendie sur le site.

ARTICLE 7.4.5 TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations sont exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente sera admise si l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci est protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX

Dans les parties de l'installation concernées par l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque (dépotage et stockage de la biomasse, chaufferie), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie contenant du combustible ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. La consignation d'un tronçon de tuyauterie s'effectue selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

À l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie garantit une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit. Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention peut être effectué en dérogation au présent alinéa, sous réserve de la rédaction et de l'observation d'une consigne spécifique.

Les soudeurs ont une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser.

ARTICLE 7.5.3 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz combustible fait l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

ARTICLE 7.5.4 ORGANES DE SÉCURITÉ

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

À l'extérieur du local chaufferie, ainsi que dans la salle de commande, sont installés :

- un ou plusieurs dispositifs destinés à couper l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Pour les chaudières biomasse, ce dispositif permet également la mise à l'arrêt des convoyeurs.
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les dispositifs de coupure de l'alimentation en combustible sont clairement repérés et indiqués dans des consignes d'exploitation. Ils doivent être placés :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison.

Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et comportent une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

ARTICLE 7.5.5 CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les modes opératoires ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ;
- les conditions de délivrance des « permis d'intervention » ;
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ;
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité d'un dispositif de réduction des émissions ;

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.5.6 CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. (affichage obligatoire) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Ces procédures sont régulièrement mises à jour.

ARTICLE 7.5.7 INFORMATION DU PERSONNEL

Les consignes de sécurité et d'exploitation, précisant les modalités d'application du présent arrêté seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement dans des lieux fréquentés par le personnel. Elles sont régulièrement mises à jour.

Les plans des locaux et des installations, mentionnant la position des issues de secours, des dispositifs de commande des systèmes de sécurité, des extincteurs, etc., seront affichés près des accès de l'établissement.

ARTICLE 7.5.8 LIVRET DE CHAUFFERIE

L'exploitant tient à jour un livret de l'ensemble de la chaufferie qui comprend, notamment, les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien
- caractéristiques de chaque local « chaufferie », des générateurs de l'équipement de chauffe, des installations de stockage du combustible
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur ;
- mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux ;
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique

- conditions générales d'utilisation des chaudières et de la chaleur (périodes de chauffe, chaudières en fonctionnement, fournitures de chaleur au réseau...)
- résultat des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse ;
- nature et quantité de combustible consommé quotidiennement
- consommation annuelle de combustibles
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

Une consigne précise la nature des opérations d'entretien ainsi que les conditions de mise à disposition des consommables et équipements d'usure propres à limiter les anomalies et, le cas échéant, leur durée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1 DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'installation doit être dotée de moyens de moyens d'intervention appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ils sont repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Il s'assure notamment d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, ...).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées ainsi que les éventuelles mesures correctives prises doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Accessibilité à l'installation

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et sont manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé et maintenu dégagé en permanence.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Accessibilité des engins

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour desservir les installations. Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

Toutes les issues de l'installation sont accessibles à partir des voies engins par des chemins de 1,80 m de large, stabilisés sur 1,40 m au moins.

ARTICLE 7.6.4 DÉSENFUMAGE

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et de gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent), conformément aux règles d'exécution de l'instruction technique n°246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public. Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès.

Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation et conforme aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

ARTICLE 7.6.5 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. L'exploitant dispose à minima :

- d'un dispositif permettant d'alerter les services d'incendie et de secours, qui comprend notamment un report de l'alarme « détection incendie » vers un centre de traitement et de réception des appels fonctionnant 24h/24 et tous les jours de l'année ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1, et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- de consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;
- de deux appareils d'incendie permettant de délivrer un débit simultané de 120 m³/h et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.
- d'extincteurs portatifs, répartis près des accès et dans les dégagements, appropriés aux risques à combattre, à raison de 9 litres de produit extincteur ou équivalent par 250m² de surface. La distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne doit pas dépasser 15 mètres.
- d'un système d'aspersion d'eau par colonne sèche positionné en toiture du bâtiment de stockage de la biomasse. Ce système est déclenché manuellement par le personnel présent sur site ou le personnel d'astreinte (dans un délai de 2 heures maximum) La colonne sèche est alimentée soit par le réseau d'eau potable, soit via un branchement pompier.
- deux robinets d'incendie armés (RIA) installés à proximité immédiate du stockage de biomasse.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est régulièrement entraîné à la manœuvre des moyens de lutte contre l'incendie.

TITRE 8 – UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE

CHAPITRE 8.1 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE

ARTICLE 8.1.1. EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO₂).

Lors du réexamen périodique prévu à l'article L. 515-28 du code de l'environnement, l'exploitant fait réaliser par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans ce rapport.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Ces mesures comparatives comprennent :

- les polluants listés à l'article 3.3.4 aux points de rejets listés à l'article 3.3.2 au moins une fois par an
- les polluants listés à l'article 4.3.7 aux points de rejets listés à l'article 4.3.5 au moins une fois par an

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et transmis dans le cadre du bilan annuel prévu à l'article 9.4.1.

Une mesure initiale pour tous les polluants listés à l'article 3.3.4 conformément aux normes en vigueur sera réalisée au plus tard six mois après la mise en service de la chaufferie biomasse. Cette mesure sera réalisée pour chaque chaudière. Les résultats de ce contrôle seront transmis au Préfet dès réception par l'exploitant.

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 susvisé.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

L'exploitant met en place un programme de surveillance des émissions des polluants visés à l'article 3.3.4. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions fixées par cet arrêté d'autorisation. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.

Les mesures portent sur les rejets des 2 conduits gaz et des 2 conduits biomasse et ciblent les paramètres suivants :

| Paramètre | Fréquence pour les conduits biomasse n° 1 et 2 | Fréquence pour les conduits gaz n° 1 et 2 |
|---|--|---|
| Teneur en O ₂ | En continu | En continu |
| Température | En continu | En continu |
| pression | En continu | En continu |
| Vapeur d'eau | En continu | En continu |
| Poussières | En continu | Semestrielle |
| SO ₂ | En continu* | Semestrielle + estimation journalière** |
| NO _x en équivalent NO ₂ | En continu | En continu |
| CO | En continu | En continu |
| HAP | Annuelle | |
| COVNM (en carbone total) | Annuelle | |
| NH ₃ | Mensuelle puis semestrielle*** | |
| HCl | Annuelle | |
| HF | Annuelle | |
| Dioxines et furanes | Mensuelle puis annuelle**** | |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés | Annuelle | |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés | Annuelle | |
| Plomb (Pb) et ses composés | Annuelle | |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | Annuelle | |

* La mesure en continu n'est pas obligatoire si l'exploitant peut prouver que les émissions de SO₂ ne peuvent en aucun cas être supérieures aux valeurs limites d'émission prescrites. Dans ce cas, une mesure semestrielle est effectuée et l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basées sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

** Pour le SO₂ en sortie des conduits gaz, l'exploitant réalise une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

***Analyse semestrielle après 3 analyses mensuelles successives conformes.

**** Analyse annuelle après 3 analyses mensuelles successives conformes.

La mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée si les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Conditions de surveillance des rejets atmosphériques

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures), et appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Pour chaque appareil de mesure en continu, l'exploitant fait réaliser la première procédure QAL 2 par un laboratoire agréé dans les six mois suivant la mise en service de l'installation. La procédure QAL 3 est aussitôt mise en place. L'exploitant fait également réaliser un test annuel de surveillance (AST) par un laboratoire agréé.

La procédure QAL 2 est renouvelée :

- tous les cinq ans ; et
- dans les cas suivants :
- dès lors que l'AST montre que l'étalonnage QAL 2 n'est plus valide ; ou
- après une modification majeure du fonctionnement de l'installation (par ex : modification du système de traitement des effluents gazeux ou changement du combustible ou changement significatif du procédé) ; ou
- après une modification majeure concernant l'AMS (par ex : changement du type de ligne ou du type d'analyseur).

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO: 10 %;
- SO₂: 20 %;
- NO_x: 20 %;
- poussières : 30 %.

Conditions de respect des valeurs limites des rejets atmosphériques

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.3.4 sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée ci-dessus.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an ou dans les cas où des mesures en continu ne sont pas exigées, le respect des valeurs limites d'émission est considéré comme respecté si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt définies à l'article 3.3.4.

Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Si les flux en polluants dépassent les valeurs suivantes, l'exploitant propose à l'inspection des installations classées sous 3 mois une surveillance de la qualité de l'air sur ces paramètres ou une surveillance des retombées de polluants au voisinage de l'installation, en précisant notamment le nombre de points de mesure et l'implantation des appareils de mesure :

| Paramètres | Flux maximal |
|---|--------------|
| SO ₂ | 200 kg/h |
| NO _x | 200 kg/h |
| CO | 150 kg/h |
| Poussières | 50 kg/h |
| HCl | 50 kg/h |
| Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés | 10 g/h |
| Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés | 50 g/h |
| Plomb (Pb) et ses composés | 100 g/h |
| Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés | 500 g/h |

En cas de dépassement de ces flux, la vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

ARTICLE 9.2.2 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3 AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Le débit rejeté sera déterminé par une mesure journalière ou estimé à partir de la consommation d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.4 SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Sans objet

ARTICLE 9.2.5 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sans objet

ARTICLE 9.2.6 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée aux frais de l'exploitant dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander. Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les mesures seront réalisées dans une période représentative du fonctionnement des installations.

Les rapports établis à cette occasion seront transmis au Préfet, accompagnés des commentaires éventuels sur les dépassements constatés et les mesures prises ou envisagées pour y remédier, au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant. La mise en conformité sera réalisée dans un délai de 3 mois par rapport au contrôle. De nouvelles mesures seront réalisées et le rapport établi à cette occasion transmis au Préfet au plus tard dans le délai d'un mois suivant sa réception par l'exploitant.

Les rapports sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2 notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Ce rapport est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Ces rapports sont transmis trimestriellement par courrier à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Lorsque le système de transmission informatique des données de surveillance des émissions sera opérationnel, ces transmissions seront mensuelles.

ARTICLE 9.3.3 TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Sans objet

ARTICLE 9.3.4 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.3.5 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES**ARTICLE 9.4.1 DÉCLARATION ET BILAN ANNUEL*****Déclaration annuelle des émissions polluantes, des déchets et des quotas de CO2***

L'exploitant réalise avant le 28 février de chaque année :

- la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre du système d'échange de quotas et de contrôle de l'inspection des installations classées conformément à l'arrêté du 31/03/08 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012 et à tout texte qui s'y substituerait pour les périodes suivantes
- la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets conformément à l'arrêté ministériel du 31/01/2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Bilan annuel

L'exploitant adresse également à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de chaque année un bilan d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7), les attestations de formation initiale de l'ensemble des opérateurs ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée, notamment les incidents et accidents survenus dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2 BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.3 SURVEILLANCE PERIODIQUE DU SOL ET DES EAUX SOUTERRAINES

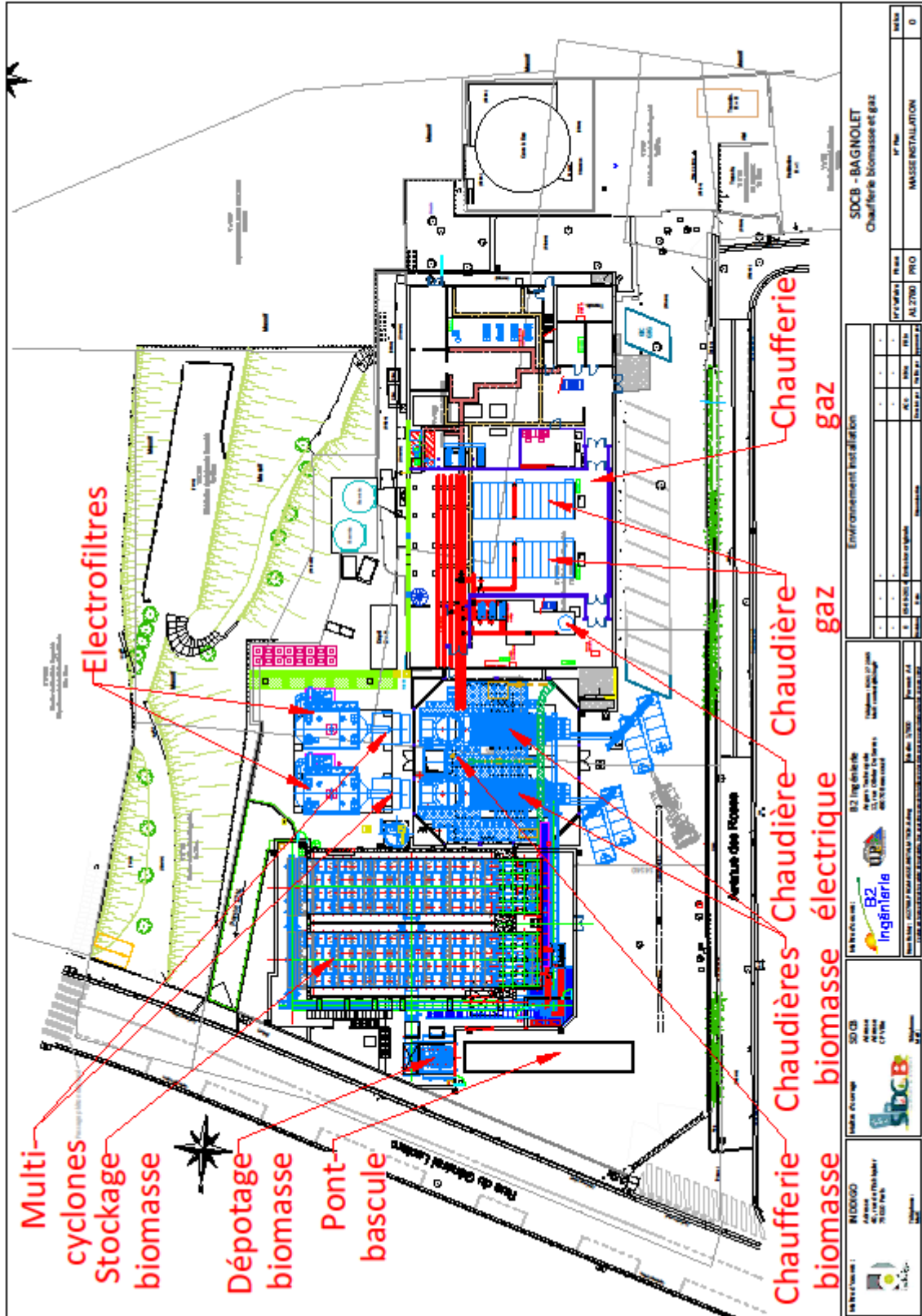
Sans objet

ARTICLE 9.4.4 RÉEXAMEN DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ D'AUTORISATION

Dans un délai maximum de douze mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement, l'exploitant remet au Préfet un dossier de réexamen des prescriptions de l'arrêté d'autorisation réalisé dans les conditions définies aux articles R515-70 à R515-73 du CE.

ANNEXES

Annexe n°1 : Plan de situation de l'établissement



| | | | |
|---|--|---|--|
| B2 Ingénierie 23 rue Charles de Gaulle 93100 La Plaine St-Denis | | SDCB - BAGNOLET Chaufferie biomasse et gaz | |
| B2 Ingénierie 23 rue Charles de Gaulle 93100 La Plaine St-Denis | | Environnement Installation | |
| SDCB Société de Chauffage 10 rue de la République 93100 La Plaine St-Denis | | 1 ^{er} Plan MAÎTRE INSTALLATION | |
| N° de plan : 2100 Date de mise à jour : 14/12/12 | | Révisé : 0 Date : 14/12/12 | |

Annexe n°2 : Localisation des points de rejets



Annexe n°3 : Localisation des Zones à Émergence Réglementée (ZER)

